

Dans ce tableau, on a séparé les adultes des mineurs et les apprentis sont montrés séparément dans les deux classes. Il y a une variation considérable dans les salaires de ces classes entre différentes industries, et la durée de l'apprentissage varie aussi grandement, allant de quelques semaines à deux ans et plus. Le nombre d'apprentis est généralement limité à 25 p.c. de celui des employés.

Les heures de travail figurant au tableau 3 sont celles pour lesquelles sont payées les tarifs minima, ou les heures de travail maxima (sauf pour conditions particulières, salaires pour heures supplémentaires, etc.) telles qu'établies par les bureaux des gages minima ou en vertu d'autres lois; certains détails paraissent aux renvois.

Le tableau qui précède est simplement un résumé statistique des salaires minima et des heures de travail dans les provinces et les districts affectés. Bien que certains détails fort importants apparaissent dans les renvois, il a été impossible d'y inclure des informations de caractère absolument particulier pour chaque province.

Dans les provinces d'Alberta et Colombie Britannique certains taux ont été réduits temporairement en 1932 comme l'indiquent les renvois. Dans la première, les taux relatifs aux hôtels et restaurants ont été réduits.

Sous-section 2.—Salaires minima pour hommes.

La législation votée en 1926 par la province d'Alberta décrète qu'un homme ne peut être rétribué à un salaire inférieur à celui fixé pour la main-d'œuvre féminine de même catégorie, sauf s'il s'agit d'un apprenti lié par un contrat approuvé par le Commissaire du Travail, lequel est en même temps secrétaire de la Commission des salaires minima.

En Colombie Britannique les ordonnances rendues en 1925 par la Commission des salaires minima des hommes ayant été invalidées en octobre 1928 par la Cour Suprême du Canada (v. "Gazette du Travail", novembre 1928, p. 1382), une nouvelle loi fut adoptée au cours de la session de 1929. Celle-ci, comme la première, s'appliquait à toutes les occupations, excepté celles des travailleurs agricoles, des cueilleurs de fruits, conserveurs de fruits et légumes et des domestiques. Le 22 janvier 1930 une ordonnance, en vigueur depuis cette date, fut rendue établissant un taux minimum de 50 cents par heure pour les "mécaniciens-chauffeurs de chaudières fixes" et 40 cents par heure pour les "mécancieins spéciaux", tel que prescrit par la loi de l'inspection des chaudières.

Au Manitoba, la loi des gages minima fut modifiée en 1931; depuis lors, toutes les ordonnances se rapportent également aux jeunes gens n'ayant pas atteint 18 ans. L'ordonnance concernant l'emploiement dans les commerces de détail fut modifiée pour permettre aux jeunes gens de travailler 50 heures par semaine au lieu de 48, maximum pour les femmes. En 1932, un règlement fut adopté relativement à l'emploi des jeunes gens âgés de moins de 18 ans; leur rémunération est fixée à \$8 par semaine les six premiers mois, \$9 pour les six mois suivants et \$10 ensuite, le maximum des heures de travail étant fixé à neuf heures par jour ou quarante-huit heures par semaine dans les établissements manufacturiers, garages et postes d'es-sence à Winnipeg et aux environs.

Section 3.—Coût de la vie des ouvriers.

Depuis 1913 le ministère du Travail publie tous les mois dans la "Gazette du Travail" un nombre-indice du coût de la vie pour une famille d'ouvrier. Cet indice a pour but spécifique de mesurer l'orientation du coût de la vie de certaines